

# Newsletter

## Octobre 2021

### Le système de rentes AI linéaire: les caisses de pensions doivent-elles s'adapter?

*La révision de la loi fédérale sur l'assurance invalidité entrera en vigueur au 1er janvier 2022 sous le titre «Développement continu de l'AI». Le Parlement a adopté la révision de la loi le 19 juin 2020 à cet égard. Le Conseil fédéral devrait quant à lui adopter les ordonnances correspondantes au cours de l'automne 2021.*

L'assurance invalidité (AI) a été révisée à plusieurs reprises au cours des dernières années. Depuis, diverses interventions parlementaires ont été présentées en vue du lancement de nouvelles révisions. Entre-temps, les résultats des évaluations des quatrième, cinquième et sixième révisions (premier volet – révision 6a de l'AI) montrent que l'AI est sur la bonne voie en ce qui concerne le renforcement du processus de réadaptation et la diminution du nombre de rentes nouvelles et existantes. L'effectif des rentes a baissé plus rapidement que prévu, bien que la révision 6a de l'AI n'ait pas permis d'atteindre les objectifs fixés concernant les réadaptations des bénéficiaires de rentes. Pour deux groupes importants, à savoir les jeunes adultes et les personnes atteintes dans leur santé psychique, les dernières révisions de l'AI n'ont pas apporté les résultats escomptés.

#### L'axe principal de la révision 2022

Pour atteindre l'objectif concernant le développement continu de l'AI, trois groupes-cibles ont été définis. Des mesures d'amélioration spécifiques doivent être mises en œuvre pour chaque groupe-cible (extrait):

- **Enfants atteints d'infirmité congénitale:** renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales;
- **Jeunes:** extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, extension des mesures médicales de réadaptation, extension des prestations de conseil et de suivi;

- **Assurés atteints dans leur santé psychique:** extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion.

Outre les mesures spécifiques concernant les trois groupes cibles, les nouveautés suivantes sont notamment prévues: Renforcement de la collaboration avec les employeurs et les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage après une révision de rente, *mise en place d'un système de rentes linéaire.*

Selon le message du Conseil fédéral, l'assainissement de l'AI est en bonne voie; des mesures d'économie supplémentaires ne sont pas nécessaires. Par conséquent, les conséquences financières de la révision doivent être globalement neutres en termes de coûts.

#### Aspect secondaire important de la révision: le système de rentes linéaire

A l'heure actuelle, une personne assurée a droit à un quart de rente à partir d'un taux d'invalidité de 40%, à une demi-rente à partir d'un taux de 50%, à trois quarts de rente à partir d'un taux de 60% et à une rente entière si son taux d'invalidité atteint ou dépasse 70%.

En raison des échelons prévus par le système, le revenu global d'un bénéficiaire de rente n'augmente pas de façon continue lorsque son revenu professionnel augmente: il peut même baisser de 25% lorsque la personne franchit un échelon (par exemple lorsque le taux d'invalidité passe de 70 à 69%, l'assuré touche trois quarts de rente au lieu d'une rente entière). Sous l'angle du revenu, les assurés ne sont donc pas incités à exploiter pleinement leur capacité de travail résiduelle. Il est prévu de remplacer les échelons de rente existants par un système linéaire, afin de répondre aux trois objectifs suivants:

- Encourager financièrement la reprise d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'occupation. Le système de rentes doit donc être adapté de telle manière que toute augmentation du revenu de l'activité lucrative se traduise par une augmentation du revenu global, composé de la rente et du revenu de l'activité lucrative.

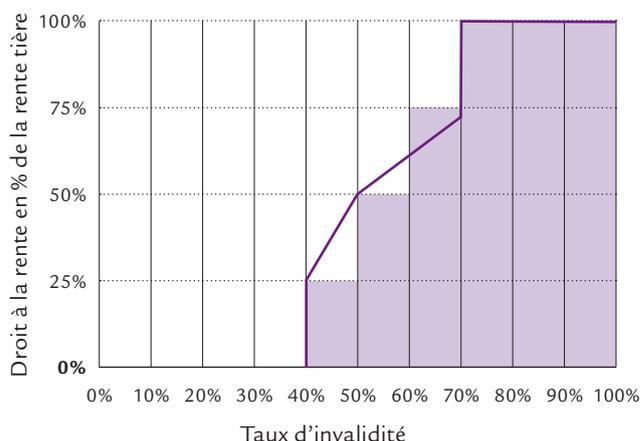
- Cette manière d'encourager la participation au marché du travail, qui structure la journée, contribue à la stabilisation de l'état de santé, tout particulièrement chez les personnes souffrant de troubles psychiques.
- Faire correspondre dans la mesure du possible le taux d'invalidité et la quotité de la rente, afin que le système soit plus proche de la réalité, plus compréhensible pour les assurés et plus juste.

Les lignes directrices suivantes s'appliquent au système de rentes linéaire:

- L'évaluation du taux d'invalidité ne change pas sur le principe.
- Le taux d'invalidité de 40% reste le minimum nécessaire pour toucher une rente, afin de maintenir les incitations à la réadaptation en cas de troubles peu sévères.
- Le taux d'invalidité doit en principe correspondre à la quotité de la rente, afin d'éliminer les effets de seuil.

Un taux d'invalidité de 70% ou plus donne toujours droit à une rente entière. Pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69%, le pourcentage correspond désormais au taux d'invalidité. Pour un taux d'invalidité de 40%, le montant reste égal à 25% de la rente entière. Pour un taux d'invalidité compris entre 40% et 49%, le droit à la rente augmente de 2,5 points de pourcentage par pourcent de taux d'invalidité.

Taux d'inv.	Droit à la rente en % de la rente entière
40%	25,0%
41%	27,5%
42%	30,0%
43%	32,5%
44%	35,0%
45%	37,5%
46%	40,0%
47%	42,0%
48%	45,0%
49%	47,5%



■ Grille jusqu'au 31.12.2021

— Grille à partir du 01.01.2022: rentes linéaires

### Répercussions sur la prévoyance professionnelle obligatoire

La révision de la LAI a également des répercussions sur la législation sur la prévoyance professionnelle obligatoire: certains alinéas ont ainsi été abrogés et de nouveaux articles introduits.

- L'al.1 de l'article 24 LPP concernant les dispositions relatives aux quarts de rente est abrogé. En échange, un nouvel article 24a LPP est inséré, reprenant la nouvelle logique du droit à la rente linéaire selon la LAI.
- Un nouvel article 24b LPP crée le lien entre la rente d'invalidité selon la LPP et le taux d'invalidité selon l'AI, entraînant une modification simultanée des rentes des premier et deuxième piliers. Il est ainsi possible de s'appuyer sur les résultats de l'office AI concernant le taux d'invalidité et le début de la prestation.

En outre, le Parlement a décidé de supprimer en partie les garanties sur les rentes en cours en introduisant les dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020. L'objectif est de transférer les rentes en cours dans le nouveau système de rentes, dans la mesure du possible dans un délai de dix ans:

- Pour les bénéficiaires de rentes dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1er janvier 2022 et qui n'ont

pas encore atteint l'âge de 55 ans au moment de la modification de la loi, le droit actuel à la rente subsiste jusqu'à ce que le taux d'invalidité change conformément à l'art. 17, al. 1 LPGA.

- Le droit actuel à la rente subsiste même après une modification du taux d'invalidité selon l'art. 17, al. 1 LPGA, pour autant que l'application du système de rentes linéaire implique que le droit à la rente existant diminue en cas de hausse du taux d'invalidité ou qu'il augmente en cas de baisse du taux d'invalidité.
- Pour les bénéficiaires de rentes dont le droit à la rente a pris naissance avant la modification de la loi et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans à cette date, la réglementation du droit à la rente selon le système de rentes linéaire sera appliquée au plus tard dix ans après la modification de la loi. Si le montant de la rente diminue par rapport au montant précédent, celui-ci sera versé à la personne assurée jusqu'à ce que le taux d'invalidité change conformément à l'art. 17, al. 1 LPGA.
- L'application du système de rentes linéaire est différée pendant le maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a.
- Pour les bénéficiaires de rentes dont le droit à la rente a pris naissance avant la modification de la loi et qui ont atteint l'âge de 55 ans à cette date, le droit en vigueur jusqu'à présent reste valable.

### Répercussions sur la prévoyance surobligatoire

Le nouvel article 24a LPP n'est pas mentionné à l'article 49 LPP (compétence propre). Par conséquent, le nouveau mode de calcul du droit à la rente n'a pas d'effet contraignant sur la prévoyance surobligatoire. L'application du système de rentes linéaire dans ce domaine de la prévoyance professionnelle serait donc purement facultative.

On peut se demander s'il est judicieux, du point de vue de l'administration et du fait de la communication difficile à l'égard des assurés, d'appliquer un système de rentes différent dans la partie surobligatoire (par exemple le maintien des quarts de rente) et dans le régime obligatoire. Il ne faut pas oublier que le système de rentes ne se répercute pas seulement sur l'octroi des rentes, mais qu'il a également un effet direct sur la répartition de l'assurance (par exemple compte de vieillesse) d'une personne partiellement invalide en une

partie active et une partie invalide (passive) ainsi que sur les montants limites, étant donné que ces éléments sont liés au droit à la rente. Les institutions de prévoyance qui pratiquaient jusqu'à présent un calcul de la rente plus généreux que selon la «logique des quarts de rente» subissent moins de pression et disposent d'une plus grande marge de manœuvre.

La question des coûts peut également servir d'orientation pour un passage des quarts de rente au nouveau système de rentes linéaire. Un faible nombre de cas possibles d'invalidité ou un nombre élevé de cas présentant un taux d'invalidité élevé ne devrait pas entraîner une forte augmentation des coûts. Pour les institutions de prévoyance qui ont réassuré de manière congruente les risques de décès et d'invalidité, il est important de savoir comment les réassureurs évaluent le système de rentes linéaire pour calculer leurs primes. Selon une enquête menée auprès des grands réassureurs, nous partons du principe qu'il n'y aura pas d'augmentation des primes si l'institution de prévoyance introduit dans ses règlements de prévoyance le système de rentes linéaire. Avant de procéder à un changement, il est important de se renseigner auprès de la compagnie d'assurance actuelle.

### Le piège

La mise en œuvre éventuelle du nouveau système de rentes dans les règlements de prévoyance, comme décrit ci-dessus, ne se répercute que sur les nouveaux cas d'invalidité à partir du 1er janvier 2022. Concernant le transfert des prestations en cours dans le nouveau système de rentes, pour le régime obligatoire il convient de se référer aux dispositions transitoires légales. Quant à la prévoyance professionnelle surobligatoire, le transfert des prestations en cours dans le nouveau système de rentes s'avère un peu plus complexe, car il faut alors se baser sur les règlements de prévoyance existants et sur leurs dispositions finales. Il est souvent stipulé dans les dispositions finales que c'est le règlement de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail qui est déterminant. Par ailleurs, il est rarement indiqué que les prestations en cours peuvent être adaptées ultérieurement en fonction de nouvelles dispositions. Si le règlement de prévoyance ne mentionne pas une telle réserve, il faut partir du principe que la garantie des droits acquis s'étend également à l'échelonnement actuel des rentes<sup>1</sup>, toutefois uniquement en lien avec le problème de santé

qui a conduit à l'invalidité. Si, ultérieurement, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du nouveau système de rentes, une invalidité supplémentaire due à une nouvelle affection devait survenir, celle-ci serait évaluée selon les nouvelles dispositions. Ainsi, deux systèmes de rentes coexisteraient pendant un certain temps (pour les anciens et les nouveaux bénéficiaires de rentes).

Si le règlement de prévoyance ne prévoit pas de garantie des droits acquis, l'institution de prévoyance peut prévoir un transfert des rentes en cours dans le nouveau système de rentes. Cela présuppose toutefois des dispositions transitoires explicites dans le règlement de prévoyance, qui peuvent refléter les dispositions légales. Dans le cas d'une réassurance existante congruente, il convient toutefois de clarifier si l'assureur est disposé à supporter de telles dispositions transitoires. Le cas échéant, l'institution de prévoyance doit assumer elle-même les frais supplémentaires qui en résultent.

*<sup>1</sup>En cas de non-respect des échelonnements de rentes réglementaires en vigueur jusqu'à présent dans la prévoyance surobligatoire pour les cas d'invalidité survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il existe un risque de procès dont les résultats sont incertains.*

#### **Remarque finale**

Comme toujours, c'est la pratique qui devra montrer si le système de rentes linéaire fait ses preuves. Il faudra toutefois s'attendre à une augmentation des litiges concernant les prestations, car désormais chaque pourcentage du taux d'invalidité se répercutera sur le montant de la rente d'invalidité.

*Elena Fehr  
Branko Poljak  
Swiss Life Pension Services SA  
experts diplômés en assurance de pension*

*Octobre 2021*

## *Pension Services – La société de conseil de Swiss Life*

*Contactez-nous.*

*Par voie électronique. Par téléphone. En personne.*

*Swiss Life Pension Services SA  
Av. des Morgines 10, 1213 Petit-Lancy 1  
Téléphone 058 311 22 70, [pension.services@slps.ch](mailto:pension.services@slps.ch)  
[www.slps.ch](http://www.slps.ch)*

*Swiss Life Pension Services SA  
Av. de Rumine 13, 1001 Lausanne  
Téléphone 058 311 22 20, [pension.services@slps.ch](mailto:pension.services@slps.ch)  
[www.slps.ch](http://www.slps.ch)*